

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau de Gestion des
Instituteurs et des
Professeurs des Écoles
de l'Enseignement Public
DPE 1

Référence
Temps partiels 2015/2016

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription
- Mesdames et messieurs les Principaux de collège

Marseille, le 19 février 2015

Objet : Demande d'exercice des fonctions à temps partiel - année scolaire 2015- 2016.

Références :

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 37 et 40)*
- *Décret n° 82- 624 du 20 juillet 1982, modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel*
- *Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L11 bis)*
- *Circulaire n° 2013-017 DGESCO B3-3 du 06 février 2013, relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.*
- *Circulaire n° 2013-038 DGRH B1-3 du 13 mars 2013, relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école.*

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour **l'année scolaire 2015-2016.**

I - LES PRINCIPES GENERAUX

Le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 (complété par le décret n°2014-457 du 07 mai 2014) et notamment l'article 2, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires précise le cadre réglementaire de la réforme des rythmes scolaires :

La mise en œuvre de ce décret s'effectue sur la base des principes suivants :

- Compte tenu de l'organisation des rythmes scolaires, les quotités de temps partiel sont déterminées par le nombre de ½ journées travaillées. Ces demi-journées peuvent être de durée variable. Aussi, le service des enseignants sera adapté.
- L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et est subordonnée à la préservation de l'intérêt des élèves. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas automatique.
- Les enseignants qui obtiendraient une réponse défavorable à leur demande de temps partiels auront alors la possibilité d'adresser un recours gracieux à la D.S.D.E.N.
- La quotité des temps partiels sera fixée à **50%, 75% et 80%**, selon les demandes tout en exerçant selon des calendriers qui peuvent être différents d'une commune à l'autre mais aussi d'un jour à l'autre dans la même école.
- Le temps partiel annualisé n'est possible que pour la quotité de 50%.
- En raison des nécessités de fonctionnement et de la continuité du service, il ne peut être donné de suite favorable aux demandes d'exercice à temps partiel présentées par les enseignants dans les situations suivantes :
 - Fonctions de remplacement (sauf mi temps annualisé),
 - Conseillers pédagogique,
 - Enseignants en CLIS/ULIS
- Afin de faciliter l'organisation de service, la reconduction tacite des temps partiels n'exonère pas l'enseignant de déposer une nouvelle demande pour l'année 2015-2016. A défaut, il sera considéré comme sollicitant une reprise à plein temps.
- **La reprise des fonctions à temps complet en cours d'année pourra éventuellement être accordée.** Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint...). Le motif « difficultés financières », ne peut être évoqué qu'en cas de changement imprévisible. La reprise des fonctions à temps complet, en cours d'année, à l'issue d'un temps partiel de droit, est subordonnée à l'acceptation d'exercer le complément de service sur un poste différent jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- La reprise des fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2015 ou une autre date durant l'année scolaire 2015-2016 sera adressée par courrier et par la voie hiérarchique à l'Inspecteur de circonscription pour le 14 mars 2015 et devra parvenir **au plus tard pour le mardi 31 mars 2015 délai de rigueur**, à la D.S.D.E.N.
- Dans l'intérêt des élèves et sous réserve des possibilités d'organisation du service, la reprise des fonctions à temps complet, en cours d'année, à l'issue d'un temps partiel de droit, est subordonnée à l'acceptation d'exercer le complément de service sur un poste différent jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Les réponses défavorables pourront faire l'objet d'un recours gracieux.

II – TEMPS PARTIEL ORGANISE DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE

A- Temps partiel de droit (formulaire n°1) :

Quotité travaillée	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées non travaillées	Organisation	Service annuel complémentaire
50%	4 ou 5 (*)	5 (*) ou 4 Libération de 2 journées complètes et d'un mercredi sur 2	12 h de service hebdomadaire	54 heures Dont 18h à 25.5 h d'APC
75%	6 ou 7(*)	2 (*) Libération d'une journée complète et d'un mercredi sur 4	Entre 17 et 19h de service	Entre 76,5 h et 85,5h Dont 25.5 h à 28.5 h d'APC
62.50% Réservé pour soins	6 ou 7 (*)	2 (*)	15h de service	Entre 67.5 h et 85,5 h Dont 22.5 h à 28.5 h d'APC

(*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

La répartition des ½ journées travaillées est organisée sous le contrôle de l'I.E.N. de circonscription, notamment pour ce qui concerne la répartition des mercredis travaillés.

L'autorisation est accordée de plein droit.

- **pour élever un enfant de moins de 3 ans** : A partir du 1^{er} enfant et à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental, un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à la date de son 3^{ème} anniversaire peut être sollicité. Ce temps partiel peut être accordé jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. A l'issue des 3 ans de l'enfant, le temps partiel de droit sera prolongé d'un temps partiel sur autorisation de quotité équivalente jusqu'au 31 août de l'année scolaire **sauf demande manuscrite de reprise à temps plein adressée par la voie hiérarchique a déposer au plus tard pour le 31 mars 2015.**
- **Pour donner des soins** : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel hebdomadaire est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. L'enseignant qui le sollicite devra joindre **obligatoirement les pièces justificatives correspondantes**, faute de quoi sa demande ne pourra être prise en considération.
Sauf cas de force majeure, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.
- **Pour créer ou reprendre une entreprise** : La durée maximale est d'une année et peut être prolongée au plus, de la durée équivalente sur présentation des justificatifs correspondants.
- **Aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (situation de handicap) relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

B- Temps partiel hebdomadaire sur autorisation (formulaire n°2) :

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel peut être accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Les rythmes scolaires engendrent une multiplicité d'organisations nécessitant un examen individuel des demandes au regard des modalités locales d'organisation. De plus la situation du département nous oblige à porter une attention à la ressource enseignante. Par conséquent la quotité voire l'autorisation même d'exercer à temps partiel sera examinée en fonction de l'intérêt du service et des contraintes énoncées (organisation du service et ressource enseignante). Des critères pourront être pris en compte, comme par exemple :

- Enseignants ayant des enfants de moins de huit ans,
- Enseignants ayant au minimum 3 enfants à charge (attestation CAF à fournir),
- Enseignants étant engagés dans un parcours de reconversion (attestation du conseiller mobilité carrière)

Néanmoins, les enseignants actuellement en temps partiel, ayant choisi la sur-cotisation peuvent continuer à exercer à temps partiel jusqu'à la fin de la période concernée.

Quotité travaillée	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées non travaillées	Organisation	Service annuel complémentaire
50%	4 ou 5 (*)	5 (*) ou 4 Libération de 2 journées complètes et d'un mercredi sur 2	12 h de service hebdomadaire	54 heures Dont 18h à 25.5 h d'APC
75%	6 ou 7(*)	2 (*) Libération d'une journée complète et d'un mercredi sur 4	Entre 17 et 19h de service	Entre 76,5 h et 85,5h Dont 25.5 h à 28.5 h d'APC

(*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés. La répartition des ½ journées travaillées est organisée sous le contrôle de l'I.E.N. de circonscription, notamment pour ce qui concerne la répartition des mercredis travaillés.

Demande de surcotisation à la pension civile :

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel. **Le choix de la surcotisation n'est pas modifiable avant le terme de l'année scolaire suivante.** La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite. La surcotisation pour la retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), d'un enseignant de même grade, échelon et indice exerçant à plein temps. **J'attire votre attention sur le coût significatif d'une telle option**, la surcotisation à temps plein (part salarié + employeur) venant s'ajouter à la cotisation prélevée au titre du temps partiel. En cas de demande de surcotisation, le taux de retenue pour pension sera de :

- Le taux de la cotisation à la charge des agents sur le traitement indiciaire (9,54 % en 2015), multiplié par la quotité de temps travaillé (QT);
- Le taux égal à 80% de la somme de la cotisation agent sur le traitement indiciaire auquel il convient d'ajouter et la contribution employeur égale au taux en vigueur (soit 30,40 % en 2015), multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT).
- voici la formule à utiliser : $(9,54\% \times QT) + [80\% \times (9,54\% + 30,40\%) \times QNT]$ = taux de surcotisation au lieu de 9,54%.

Une simulation personnalisée pourra être adressée aux intéressés avant dépôt de leur demande de temps partiel sur leur demande et par mail : ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

III – TEMPS PARTIEL ANNUALISE de droit ou sur autorisation (formulaire n°3) :

A - Quotités retenues :

L'organisation de la semaine par demi ½ journées travaillées est de la compétence de l'IEN de circonscription, qui déterminera notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

Les quotités autorisées dans le département des BOUCHES DU RHÔNE pour le temps partiel annualisé des enseignants du 1^{er} degré sont les suivantes :

Quotité de Rémunération	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire	Complément horaire dû
50%	1 semestre 18 semaines A temps complet	1 semestre 18 semaines	Entre 54 h et 76,5 h Dont 18h à 25,5 h d'APC	Néant
80% Payé 85.70%	<i>6 ou 7(*)</i> <i>Moins un mercredi sur 4 libéré</i>	<i>2 (*)</i> <i>Une journée complète et un mercredi sur 4</i>	86h 20 Dont 28h 20 d'APC	Entre 7h et 61h En fonction de l'amplitude des journées libérées

(*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

B - Conditions d'attribution du temps partiel annualisé à 50% :

L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. Les demandes feront l'objet d'un examen par le **bureau DPE2** (actes collectifs) après les résultats du mouvement à titre définitif. L'attribution du mi-temps annualisée à 50% **engage l'enseignant pour la totalité de l'année scolaire. Le temps partiel annualisé à 50% ne donne pas lieu à tacite reconduction.**

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel annualisé à 50% fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé pour l'autre agent.

C - Conditions d'attribution du temps partiel annualisé à 80%

Afin d'harmoniser la gestion et dans l'intérêt de l'organisation du service qui peut être différente entre les communes et aussi d'un jour à l'autre dans la même école, cette quotité engage l'enseignant pour l'intégralité de la durée de l'année scolaire 2015-2016.

Ces heures pour complément d'horaire donneront lieu, dans le cadre d'un dialogue conduit entre l'IEN et l'agent, à **l'examen des conditions d'effectuation des demi-journées supplémentaires annualisées** qui devront concourir en priorité à renforcer le remplacement. C'est pourquoi les semaines où les enseignants sur un 80% annualisé devront un service à temps plein débiteront la 2^{ème} semaine de janvier jusqu'à la semaine correspondant au rattrapage des heures dues. A la rentrée scolaire 2015-2016, un engagement (formulaire n° 4) sera signé entre l'intéressée et l'IEN afin de préciser les périodes concernées.

Les priorités d'attributions des 80% annualisés sur autorisation seront identiques aux 75% hebdomadaires (voir chapitre II B).

IV – PROCEDURE DE FORMULATION ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Il est rappelé que la reconduction tacite des temps partiels n'exonère pas l'enseignant de déposer une nouvelle demande pour l'année 2015-2016. A défaut, il sera considéré comme sollicitant une reprise à plein temps.

Les demandes de temps partiel doivent être adressées, à l'aide du formulaire correspondant, par la voie hiérarchique à l'Inspecteur de circonscription **pour le 24 mars 2015**.

Les Inspecteurs apposeront un visa sur les demandes de droit et un avis sur les demandes sur autorisation. En cas d'avis défavorable, l'IEN devra conduire un entretien avec l'intéressé et faire parvenir une motivation circonstanciée jointe au formulaire.

Toutes les demandes seront transmises par les Inspecteurs **au plus tard pour le mardi 31 mars 2015**, à la direction académique des Bouches-du-Rhône, bureau DPE1.

Les réponses aux demandes seront adressées par la DSDEN à partir du **15 avril 2015**.

Les demandes de reprise à temps complet à l'issue d'un temps partiel de droit doivent être adressées sur papier libre à la DPE-1 deux mois avant la fin du temps partiel de droit.

Signé

Patrick Guichard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORMULAIRE N° 1



DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE DE DROIT,
Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption
Pour donner des soins
Pour créer ou reprendre une entreprise
Fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi
Année scolaire 2015/2016

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : Téléphone personnel :

1 - Fonctions particulières exercées (rayer les mentions inutiles) :

Directeur - Maître spécialisé - Titulaire remplaçant - P.E.M.F - Autre (à préciser) :

2 - Mode d'affectation (rayer la mention inutile) : A titre définitif - A titre provisoire -

3 - Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
Commune :
Circonscription :

Sollicite, en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans pour l'année scolaire 2015/2016 avec tacite reconduction les deux années suivantes (sauf renoncement selon les modalités prévues dans la note de service).

Il s'agit d'une (rayer la mention inutile): 1ère demande - Reconduction - ou changement de quotité

Table with 5 columns: Quotité travaillée, Nombre de 1/2 journées travaillées, Nombre de 1/2 journées libres, Pourcentage rémunération (*), Choix. Rows include 50%, 75%, and 62.50% (pour soins).

(*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis ou samedis matins travaillés et non travaillés

(**)L'organisation de la semaine travaillée est contrôlée par les IEN de circonscription, notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

Fait à le (Signature)

Visa de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :

Fait à le (Signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORMULAIRE N° 2



DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE
SUR AUTORISATION,
Année scolaire 2015/2016

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : Téléphone personnel :

1 – Fonctions particulières exercées (rayer les mentions inutiles) :

Directeur - Maître spécialisé - Titulaire remplaçant - P.E.M.F - Autre (à préciser) :

2 – Mode d'affectation (rayer la mention inutile) : A titre définitif - A titre provisoire -

3 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription :

Sollicite, en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2015/2016 avec tacite reconduction les deux années suivantes (sauf renoncement selon les modalités prévues dans la note de service).

Il s'agit d'une (rayer la mention inutile): 1ère demande - Reconduction - ou changement de quotité

Quotité travaillée	Nombre de 1/2 journées travaillées	Nombre de 1/2 journées libres	Pourcentage rémunération (*)	Choix
50%	4 ou 5 (**)	5 ou 4 (**)	50%	<input type="checkbox"/>
75%	7(**)	2 (**)	75%	<input type="checkbox"/>

(*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis ou samedis matins travaillés et non travaillés

(**)L'organisation de la semaine travaillée est contrôlée par les IEN de circonscription, notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

Pour les temps partiels sur autorisation, uniquement :
Sur cotisation pension civile (rayer la mention inutile): OUI - NON
En cas de réponse "OUI", je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire

Fait à le (Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :

FAVORABLE - DÉFAVORABLE (à motiver par un courrier distinct)

Fait à le (Signature et cachet)

DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS
TEMPS PARTIEL ANNUALISE
Année scolaire 2015/2016

De droit (enfant – de 3 ans) - Pour soins - Sur autorisation
(*raier la mention inutile*)

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : Téléphone personnel :
Mail personnel :

1 – Mode d'affectation (*raier la mention inutile*) : A titre définitif - A titre provisoire

2 – Ecole ou établissement d'affectation (la dernière obtenue, y compris au 01.09.2015):

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription d'I.E.N. :

Sollicite, en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2015/2016, selon les options suivantes

Choix	Quotité	Période travaillée	Observations
<input type="checkbox"/>	50% annualisé	1 ^{er} semestre	Du 1er septembre 2015 au 29 janvier 2016 inclus
<input type="checkbox"/>	50% annualisé	2 ^{eme} semestre	Du 01 février 2016 matin au 01.07.2016 inclus
<input type="checkbox"/>	50% annualisé	Indifférente	

Dans l'hypothèse où le ½ temps annualisé (50%) ne pourrait m'être accordé, je demande un mi-temps **hebdomadaire** (*raier la mention inutile*) : OUI - NON

Choix	Quotité	Nombre de ½ journées travaillées par semaine	Nombre de ½ journées libres par semaine	Pourcentage rémunération (*)	Complément horaire dû par an
<input type="checkbox"/>	80% annualisé	6 ou 7(*) Moins un mercredi sur 4 libéré	2 (*) Une journée complète et un mercredi sur 4	85.70%	Entre 7h et 61h En fonction de l'amplitude des journées libérées

(**)L'organisation de la semaine travaillée est contrôlée par les IEN de circonscription, notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

Pour les temps partiels sur autorisation, uniquement :
Sur cotisation pension civile (*raier la mention inutile*): OUI - NON
En cas de réponse "OUI", je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire

Fait à le

(Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (*raier la mention inutile*) :

FAVORABLE - DEFAVORABLE (à motiver par un courrier distinct)

Fait à le (Signature et cachet)

LETTRE D'ENGAGEMENT 80%

Année scolaire 2015/2016

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom** :

Nombre d'heure en complément à faire : donc en demi journée :

Bénéficiaire d'un temps partiel annualisé à 80% m'engage à exercer mes fonctions à temps plein pendant la période suivantes selon les modalités définies dans la circulaire du 19 février 2015 et du calendrier ci-dessous.

PRESENCE A TEMPS PLEIN

Vacances de Noël : du Samedi 19 décembre 2015 au Dimanche 03 janvier 2016

- Semaine 1 (du 11 janvier au 15 janvier 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 2 (du 18 janvier au 22 janvier 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 3 (du 25 janvier au 29 janvier 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 4 (du 03 février au 07 février 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 5 (du 01 février au 05 février 2016) Nombre d'heure en plus =

Vacances d'hiver : du Samedi 06 février au Dimanche 21 février 2016

- Semaine 6 (du 22 février au 26 février 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 7 (du 29 mars au 04 mars 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 8 (du 07 mars au 11 mars 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 9 (du 14 mars au 18 mars 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 10 (du 21 mars au 25 mars 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 11 (du 28 mars au 01 avril 2016) Nombre d'heure en plus =

Total heures faites en complément =

J'ai pris bonne note des missions qui étaient susceptibles de m'être confiées pendant ces semaines de travail à temps plein, telles décrites dans la note de service du 19 février 2015
(Signature)

Accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :

Fait à

le
(Signature et cachet)